

# COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

Date convocation : 13/01/2017 **Séance du : 19/01/2017** Date d'affichage : 20/01/2017  
Conseillers élus : 11 Présents : 08 Votants : 11

L'an deux mil dix-sept et le dix-neuf du mois de janvier, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Mme Dominique PIARD, Maire.

Étaient présents : M. BORDET Daniel, LACONDEMINE Jean-François, PIARD Dominique, CHASSAGNE Marie-Claude, PICHON Mikaël, BONIN-DUFOUX Eric, CROZET Marie Colette, M. LAMETAIRIE Gilles.

Excusés : MABILY Didier, FERREIRA David, TREUILLET David

A été nommée secrétaire de séance : PICHON Mikaël

Mme le Maire ayant donné lecture des délibérations de la séance précédente, celui-ci est approuvé à l'unanimité.

## **Election d'un représentant à la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (CLETC)**

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2016 actualisant les compétences communautaires

Vu l'article 1609 nonies C-IV.2 du Code Général des Impôts ;

**Le Maire rappelle que la Communauté de Communes Saint Cyr Mère Boitier – entre Charolais et Mâconnais reprend lors de sa création le régime fiscal de la Taxe Professionnelle Unique (TPU) prévu à l'article 1609 quinquies C-III du CGI institué par la Communauté de Communes de Matour et sa Région le 21 septembre 2006 ;**

**Le Maire indique que dans les Communautés à FPU (Fiscalité Professionnelle Unique, les transferts de charges doivent obligatoirement faire l'objet d'une évaluation par une Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (CLETC), créée entre la Communauté de communes et les Communes (article 1609 nonies C-IV.2 du CGI).**

**Le Maire précise que cette commission est composée d'un représentant par commune.**

**Le Maire propose de procéder à son élection au scrutin secret, à la majorité absolue pour les deux premiers tours de scrutin puis à la majorité relative si un troisième tour est nécessaire.**

**Le Conseil municipal, ouï l'exposé du Maire, après en avoir délibéré,**

⇒ **ELIT** M. Jean-François LACONDEMINE en tant que représentant de la commune de BOURGVILAIN à la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (CLETC) créée entre la Communauté de Communes de Saint Cyr Mère Boitier – entre Charolais et Mâconnais et les 18 Communes membres.

## **Approbation du projet : mise en accessibilité de la mairie**

Mme le maire rappelle au Conseil Municipal le projet d'aménagement de l'accessibilité de la mairie.

Considérant la non-accessibilité actuelle du bâtiment, ce projet est destiné à aménager et sécuriser l'accessibilité du bureau de la mairie.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal examine un devis de la société ARATAL dont le montant global 19 021,55 € HT s'élève à pour la mise en accessibilité.

L'ouverture actuelle de la porte de la mairie n'étant pas adaptée à l'accueil des personnes à mobilité réduite, il s'avère nécessaire de procéder à la conformité et à la sécurisation de celle-ci.

Le Conseil Municipal a demandé des devis qui viendront compléter le montant global du projet afin de procéder à la mise en sécurité des personnes suite au changement de la porte.

Afin d'optimiser l'utilisation du dispositif permettant l'accessibilité au bureau de la mairie, le Conseil Municipal envisage la mise en place d'une vitre afin de le protéger des aléas climatiques qui s'ajoutera au montant du projet.

Après avoir ouï cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal:

- ACCEPTE le projet d'aménagement de l'accessibilité de la mairie
- ACCEPTE le devis de la société ARATAL d'un montant de 19 021,55€ HT pour la mise en place d'un dispositif permettant l'accessibilité au bureau de la mairie.

- AUTORISE le Maire à signer tous les documents relatif à ce dossier
- PRECISE que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2017
- Sollicite de la réserve parlementaire les subventions maximales susceptibles d'être attribuées pour la réalisation de ce projet

**Mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et complément indemnitaire annuel)**

**Objet : Mise en œuvre du R.I.F.S.E.E.P. (I.F.S.E. et éventuellement C.I.A.)**

Le conseil Municipal,

Sur rapport de Madame le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administrations de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des assistants de service social des administrations de l'Etat rattachés au ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2015 portant application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application aux agents du corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 10 février 2017 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents de la collectivité de Bourgvilain,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

LE Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- ACCEPTE la mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.)
- ACCEPTE la mise en place du complément indemnitaire annuel (C.I.A.)

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

### **SYNDICAT MIXTE SPANC du CLUNISOIS :**

#### **Adhésion des communes de TAIZE, CHISSEY LES MACON, SIGY LE CHATEL, BONNAY, et CORTEVAIX Modification du périmètre**

**Objet :** SM SPANC du Clunisois – Adhésion des communes de TAIZE, CHISSEY LES MACON, SIGY LE CHATEL, BONNAY, et CORTEVAIX

Modification du périmètre

Le Maire indique :

- que le Conseil syndical du Syndicat Mixte du SPANC du CLUNISOIS a décidé, par délibération du 12 décembre 2016, d'accepter la demande des communes de TAIZE, CHISSEY LES MACON, SIGY LE CHATEL, BONNAY, et CORTEVAIX d'adhérer au Syndicat Mixte du SPANC du CLUNISOIS, et donc de modifier son périmètre en conséquence,

Le Maire propose au Conseil Municipal d'accepter la modification du périmètre du Syndicat Mixte du SPANC du CLUNISOIS du fait de l'adhésion des communes de TAIZE, CHISSEY LES MACON, SIGY LE CHATEL, BONNAY, et CORTEVAIX.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **DÉCIDE** d'accepter ses propositions
- **DEMANDE** à M le Préfet de Saône-et-Loire de prendre l'arrêté de transformation correspondant.

### Demande de subvention DETR pour la mise en accessibilité de la mairie

Madame le Maire indique au conseil municipal que la Commune s'est engagée dans le cadre de l'agenda AD'AP à réaliser des travaux de mise en accessibilité de la mairie.

. Le montant estimatif des travaux s'élève à 22 156,55 € HT.

Ce programme est susceptible de recevoir une aide de l'Etat dans le cadre de la DETR « Dotation l'Equipement des Territoires Ruraux ».

#### **Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :**

- Approuve les travaux de mise en accessibilité de la mairie,
- Autorise Mme le Maire à solliciter les subventions auprès de l'Etat au titre de la DETR

### FNGIR – substitution de la SCMB

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République (dite loi NOTRe), notamment son article 35 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 71 2016 12-15 002 en date du 15 décembre 2016 ;

Vu les articles 1609 nonies C et 1639 A bis du CGI ;

Vu la délibération n° 2017-18 du Conseil de la Communauté de communes Saint Cyr Mère Boitier entre Charolais et Mâconnais.

Le Maire indique qu'au titre du FNGIR (Fonds National de Garantie Individuelle des ressources), créé au 2.1 de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 dans le cadre de la modification de la Taxe professionnelle, la CCMR acquittait un prélèvement de **194 707€** et la CCMC un prélèvement de **99 922€**. Dans le cadre d'une fusion d'EPCI, le montant du prélèvement FNGIR est égal à la somme des prélèvements des deux anciennes Communautés, soit **294 629 €**.

Comme la CCMR l'avait fait en 2011 pour Clermain et en 2014 pour Vérosvres, le Maire indique que la SCMB a décidé le 12 janvier dernier, conformément aux dispositions du I ter de l'article 1609 nonies C du CGI, de reprendre le prélèvement FNGIR des communes de l'ex CCMC suivants :

Bourgvilain = 16 223€  
Germolles S/Grosne= 4 745€  
Pierreclos = 52 408€  
Saint Léger/ La Bussière = 13 762€  
Saint Point = 24 438€  
Serrières = 13 153€  
Tramayes = 40 697€

Le Maire précise que cette charge supplémentaire incombant à la SCMB sera compensée au niveau de chaque commune concernée par l'attribution de compensation, sous réserve d'une délibération concordante de chacune des communes intéressées.

#### **Le Conseil municipal, ouï l'exposé du Maire, après en avoir délibéré,**

- **DÉCIDE** que la SCMB se substitue à la commune de BOURGVILAIN pour prendre en charge son prélèvement sus-indiqué au FNGIR ;
- **DIT** que la substitution sera effective dès que possible ;
- **DIT** que cette charge supplémentaire sera compensée par l'attribution de compensation  
**AUTORISE le Maire** à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération

### QUESTIONS DIVERSES

Séance levée à 23h30